

Soumié

SOUMIE N° 11

L'arrêté N° 2112/SF du 23 Octobre 1928 intitulé "arrêté réservant au Service Forestier une forêt dans le Cercle d'Assinie", est le seul texte régissant cette forêt.

Cette forêt fait partie du patrimoine forestier confié en gestion à la Sodefor par l'arrêté N° 33/MINAGRA du 13/02/1992.

L'étude du bilan forêt signale que cette forêt commence à se dégrader. 45 % de la superficie est en mosaïque forêt-culture alors que 55 % est en mosaïque culture-forêt.

GOUVERNEMENT GENERAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Soumie (11)

COLONIE

DE LA
COTE D'IVOIRE

SERVICE FORESTIER

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA COTE
D'IVOIRE

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

N° 2118/SF

Arrêté réservant
au Service Forestier
une forêt
dans le Cercle
d'ASSINIE.

VU l'ordonnance organique du Sénégal du 7 Septembre 1840. rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 Mars 1893; ensemble les décrets du 18 Octobre 1904 et du 4 Décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

VU le décret du 18 Juin 1912 sur le règlementation forestière;

VU la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé destiné à être enrichi rapidement en essences de valeur

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle d'ASSINIE.

A R R E T E :

Article 1er. - Est réservé au Service Forestier le terrain limité
suit :

soit 1°/ A. un point situé sur la route d'ABOISSO à Adiaké, à 956 mètres au Sud du village d'Ayèbo, B un point situé sur le chemin de Poinkrou, à 775 mètres en ligne droite du point A; C le point de croisement du chemin de Poinkrou avec un chemin de tirage pour situé à 2148 mètres du point B; D le débarcadère du chantier 843 de la Compagnie Coloniale de la Bia.-

.../...

2.1

2°/- E le point d'intersection de la Soumié avec la limite Nord actuelle de la plantation de Tanon Nombou; F le point d'intersection de la limite Est actuelle de cette même plantation avec la route Adiaké-Aboisso ; G et H les points d'intersection de la plantation de Gustave-Dédé avec la route Adiaké-Aboisso -

Les limites de la zone réservée sont les suivantes :

- 1°/- Une ligne droite entre les points A et B;
- 2°/- le chemin de Poinkrou entre les points B et C;
- 3°/- un chemin de tirage entre les points C et D;
- 4°/- le Soumié entre les points D et E;
- 5°/- la limite Est actuelle de la plantation de Tanon Nombou entre les points E et F;
- 6°/- la route Adiaké-Aboisso entre les points F et G;
- 7°/- la limite Nord actuelle de la plantation de Gustave Dédé entre les points G et H;
- 8°/- la route Adiaké-Aboisso entre les points H et A.

Article 2.- La coupe ou incendie de tous végétaux, l'enlèvement de matière appartenant au fonds forestier, et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Article 3.- Les plantations de cacaoyers situées dans la réserve seront délimitées et abornées par les soins du Service Forestier et sont distraites du périmètre réservé.

Article 4.- La forêt réservée pourra être exploitée, soit en régie soit par vente de coupes ou de produits.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Article 6.- Le Chef du Service Forestier et l'Administrateur du Cercle d'ASSINIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS:

Cabinet 1
 J.O. 1
 le Forestier 1
 Cercle d'Assinie . 1

4

Bingerville, le 23 Octobre 1928

Signé : Lajalud.

Pour Copie certifiée conforme,
 Abidjan, le